



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-172

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-01-014 - Arrêté portant désignation volontaires pour cellule d'urgence (10 pages) Page 4

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2019-07-08-006 - Délégation de signature en matière RH donnée à Madame BOULET Florence directrice adjointe (6 pages) Page 15

13-2019-07-05-015 - Délégation de signature est donnée à M. DELON Laurent surveillant faisant fonction de 1er surveillant dans le cadre d'affectations de personnes détenues (1 page) Page 22

13-2019-07-05-016 - Délégation de signature est donnée à M. HIBON Thiery lieutenant dans le cadre d'affectations de personnes détenues (1 page) Page 24

13-2019-07-05-014 - Délégation de signature est donnée à M. LOPEZ Jean-marie lieutenant dans le cadre d'affectation de personnes détenues (1 page) Page 26

13-2019-07-05-013 - Délégation de signature est donnée à M. VERRONS Sylvain faisant fonction de 1er surveillant dans le cadre d'affectation de personnes détenues (1 page) Page 28

DDPP13

13-2019-07-08-005 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (2 pages) Page 30

DRFIP

13-2019-07-09-001 - Délégation de signature Trésorerie de Martigues (2 pages) Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-09-004 - creation auto-ecole ABC CONDUITE, n° E1901300180, madame Genevieve MICHEL,35 boulevard jean jaures 13340 rognac (2 pages) Page 36

13-2019-07-09-003 - creation auto-ecole ABC CONDUITE, n° E1901300190, madame Genevieve MICHEL, 58 avenue marcel pagnol 13880 velaux (2 pages) Page 39

13-2019-07-10-002 - modification auto-ecole FAMILY PERMIS, n° E1701300080, madame Delphine GUILLAUME, 37 avenue du lieutenant andreis 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE (2 pages) Page 42

13-2019-07-04-008 - modification auto-ecole TEAM 13, n° E1401300260, madame Anne WITZIGMANN, 11 rue de l'audience 13011 marseille (2 pages) Page 45

13-2019-07-04-007 - renouvellement auto-ecole LES REMPARTS, n° 0401361890, madame Frederique GARCIA,69 rue amedeé pichot 13200 arles (2 pages) Page 48

13-2019-07-04-006 - renouvellement auto-ecole PACA, n° E0901312200, Monsieur Karim LARIBI, 48 avenue corot 13013 marseille (2 pages) Page 51

13-2019-07-04-005 - renouvellement auto-ecole PACA, n° E0901312210, monsieur Karim LARIBI, 6 rue du pescadou 13016 marseille (2 pages) Page 54

13-2019-07-04-004 - renouvellement auto-ecole PACA, n° E0901312220, monsieur Karim LARIBI, 380 avenue de saint antoine 13015 marseille (2 pages) Page 57

13-2019-07-04-003 - renouvellement auto-école PROVENCE CONDUITE, n° E1401300340, monsieur Patrick LAURO, 16 avenue des belges 13100 aix-en-provence (2 pages) Page 60

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-07-10-001 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Verquières au syndicat intercommunal pour la gestion du relais d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette et portant extension du périmètre du syndicat (2 pages) Page 63

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-01-014

Arrêté portant désignation volontaires pour cellule
d'urgence

Réf : DSPE-0719-0606-I

**ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP)
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (13)
POUR L'ANNEE 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié ;
- VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R.6311-25 et R.6311-30 ;
- VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- SUR** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Paca.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame le docteur DERYNCK-GODCHAUX Flavie, psychiatre au Centre hospitalier universitaire de Marseille, est maintenue dans sa fonction de psychiatre référent départemental, régional et zonal.

ARTICLE 2 : Sur proposition de Madame le docteur DERYNCK-GODCHAUX Flavie, psychiatre référent départemental et après accord des directeurs des hôpitaux de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (13), du Centre hospitalier Montperrin-AIX-EN-PROVENCE (13), de l'Hôpital Edouard Toulouse-MARSEILLE (13), du Centre hospitalier Valvert-MARSEILLE (13), du Centre hospitalier d'Arles (13), du Centre hospitalier de Martigues (13), la liste départementale des volontaires de la Cellule d'urgence médico-psychologique du département des Bouches-du-Rhône est établie selon la liste en annexe.



ARTICLE 3 : Cette liste de professionnels de santé sera actualisée au plus tard dans un an.

ARTICLE 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Paca, les directeurs des hôpitaux de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (13), du Centre hospitalier Montperrin-AIX-EN-PROVENCE (13), de l'Hôpital Edouard Toulouse-MARSEILLE (13), du Centre hospitalier Valvert-MARSEILLE (13), du Centre hospitalier d'Arles (13), du Centre hospitalier de Martigues (13), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de la santé publique et environnementale

Marie-Christine SAVAILL

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/9

ANNEXE
Liste des volontaires CUMP
du département des Bouches-du-Rhône

Psychiatre référent départemental : Dr DERYNCK-GODCHAUX Flavie

HÔPITAUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE MARSEILLE

PSYCHIATRES

AUBIN Hervé
BROUSSE Marion
DERYNCK-GODCHAUX Flavie (Psychiatre référent départemental)
DUBOIS Marion (suppléant coordination)
TESTART Julien
VANBORRE Vicky (CS psychotrauma)

MÉDECINS

BONDOUX Garance (psychiatre)
GIRARD Joanne (CS psychotrauma)

INTERNES

ROUX Bénédicte (psychiatre)
VANOLI Justine (interne psychiatre)

PSYCHOLOGUES

BEJA Christine
CHAUVE Emeline
CHEVILLE Jacqueline
CHIANESE Laure
CURVALE Perrine
DE ANNA Francesca
DUNEAU Annabel
ESTEVEES Amandine
GRISONI Marie-Eve
GUYON Valérie (référente Cump13)
JELIN Marie Laure
MARCHAND Julie
METAIRIE Emeline
MONTAY Sophie
OHNOUNA Rachel
PASTUREL Frédérique
PELISSIER Marie-Florence
PERI Pauline
POMAREDE DUCHATEL Valérie
SILVESTRELLI Angela
TABAI Soraya
TARAVEL Angélique
THOMAS Emilie

PSYCHOLOGUES *(suite)*

TRAMONI-NEGRE Eve
VAILLANT Florence
VALET Marie- Pierre
VANOYE Violette
ZARRO Caterina

CADRES DE SANTÉ

AMERIGO Karine
AUZARY Christine
BERTRAND Gil
FILIOL Sylvain
IRIDE Frédéric
PARMENTIER Delphine
PERRIN Aurélie
RANDJBAR Sylvie
TARI Eric

INFIRMIÈR(E) S

BANNIER Philippe
BLAIN Loïc
BRES Coralie
CALAS Pierre-François
CANO Delphine
CASSIANI Patrick
CHARRON Scott
DE OLIVIERA Ana
FERREIRA Anick
FRANCIOSINI Audrey
LEMOINE Dominique
MARCHINI Isabelle
MAUREL Charline
MENICHELLI Guillaume
MENVIEL Eric
MUGUET-CARTIER Claire
NGUYEN LAMOURI Céline
PUGLIARESE Stephan
RAHAL Nadia
SOLARI Vincent
ZELFA Chloé

PUÉRICULTRICE

CHAUVE Emeline

ASSISTANTES SOCIALES

ASTIER Véronique
BALBIANI Isabelle

SECRÉTAIRE

VALET Marie Pierre

BRANCARDIER

CUTAYARD Christophe

MANIPULATEURS RADIO

JAVELAUD Julia
RIVIÈRE Jean-Louis

CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN – AIX-EN-PROVENCE

PSYCHIATRES

ADAMOLI Enrica
BALDO Elisabeth
BARUT Blandine
D'AMORE Monique
IVANOV Stefka
NAGELS Chloé
PESCE Florence
PONS FORIEL Martine
YOUNSI Lyazid

PSYCHOLOGUES

CHAKHBAUDAGUIANTZ Laure
DE BAGLION Hélène
DEBUTTE Patricia
IRACANE COSTE (BLANCO) Martine
MATHIEU Philippe
MENDEZ Geneviève
PRADELLE Cédric
RAOULT Carine
SALEMME Isabelle
THIBAULT William

CADRES DE SANTÉ

ALBERTI Thierry
BERNARD Nadia
CHEVALLIER Arnaud
KIEFFER Anne-Sophie
LAVALLIERE/CHAMBERT Janine
PARIS-LAPORTE Catherine
TALIANA Nicole

INFIRMIÈR(E) S

ARLAUD Agnès
ASSANTE DI PANZILLO Fanette
BELBENOIT-DEBOUDT Marine
BLAISON Lucas
BONAUDO Corinne
BREVET Janine
CALVO Alexandrine
CARBETY Simone
CARLIER Florie
CAZORLA Adrien
CHAMPSAUR Carole

INFIRMIÈR(E) S *(suite)*

CHAPEAU DE LA CRUZ Bénédicte
CHAUVINEAU Sylvie
CHRÉTIEN Vincent
DAGONET Laëticia
DEGOUY-BETTENFELT David
DELHAYE Sophie
ESCUDIER Laurent
ETCHERPARE Fabienne
FABRE Renée
FOURCADE Monique
GARCIN Kathie
GLIZE Laëticia
GRIMAUD Philippe
GROS Martine
HARIOT Alexandra
HAVETTE Virginie
JOURJON Véronique
JOUVENCEAU Véronique
JUNEMANN Gilbert
LACHAUD Manon
LAURETTA Jocelyne
LEBON Véronique
MARIE Catherine
MARTINI Cédric
PHILIPPE Marion
PIRARD Laëticia
RAMERO Valérie
RASTOLL Gaëlle
REVEST Florence
REYES Julia
ROUBAUD Stéphanie
RUMIZ Fanny
SCHWARTZ Marie-Noëlle
SPEERSCHNEIDER Leise
THOMAS Claire
TOUSSAINT Laura
VANDERPLANCKE Benjamin
VIGNIER Florian
WEBER Elsa

HOPITAL EDOUARD TOULOUSE – MARSEILLE

PSYCHIATRES

GUILLERMAIN Yves
HODGKINSON Mariane

PSYCHOLOGUES

ALBERTI Carmen
CERTANO Nathalie
CHEVRIER Vanessa
GRIMAL Célia
JOUVE Odile
TALIANA Camille

CADRES

GHERBI Anissa
LE GORREC DUVAL Sandrine

INFIRMIÈRE

MOLINA Valérie

CENTRE HOSPITALIER VALVERT – MARSEILLE

PSYCHIATRES

BRAS Maxence
HONOMOUE Lorène
MILANDRE Laurence
PALOMBA Anne (psychiatre coordonnateur)

CADRES

COSTE-GAMEL Muriel
MAYOUF Samia

INFIRMIÈR(E) S

AMBROGGI Sandrine
ATTIA Jonathan
CARDON Dominique
CICCAGLIONE David
DUVAL Françoise
GASNIER Florence
IMBAULT Fabienne
LALOU Céline
MOREAU Anne
TIGRINO Serge

CENTRE HOSPITALIER D'ARLES

PSYCHOLOGUES

DAREJ Sonia
MOSBAH Kheira
SANQUER François

CADRES

LAMOTHE Marie-Christine
ROUPIEOZ Cathy

INFIRMIÈR(E) S

BATAILLE Natacha
CAMBON Muriel
DIONISIO Isabelle
SALMERON Muriel
STRABONI Floriane

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

PSYCHIATRES

BOTTAI Thierry (coordinateur)
FERRE Huguette
MAYAN Valérie
SI AHMED Lyes

PSYCHOLOGUES

DRIGEARD Alexandra
KIRIAKIDES Ariane
KRAWCZYK Marc
MAMELLI Sylvie

CADRES

ARTERO-RAVASSON Sylvie Anne (coordinateur)
BOUDAROUA SANDRA
DEL CORSO Cindy
GUERRA Laurence
LAGET Catherine
LENTZ Christelle
MOISDON Marjolaine
RODRIGUEZ Andrée

INFIRMIÈR(E) S

ALVAREZ Katia (*Parle espagnol*)
AZENHA-PICHOT Catherine
BASTIDA Gaëlle
BELANGER Geneviève (*Parle anglais*)
BIHLER Johanne
CANET Kheira (*Parle arabe*)
CARMONA Christelle

INFIRMIÈR(E) S *(suite)*

CLEMENTE Sylvie
COMPAGNONE Françoise (*Parle italien et anglais*)
D'AUTHIER DE SIGAU Mélanie
DELAUNE Mireille
DURAND Katia
FORTE Aurélia
HADJIDIMITRIOS Nathalie
HARCHACHE Linda (*Parle kabyle*)
JOUVE Sophie
JULIA Alban (*Parle italien*)
MAALAOUI Marouen (*Parle arabe*)
MADDE Agnès
MARIEN Brigitte
MARQUES Patrice
MULLIER Karine
PAQUIS Laurence
PIERDET Françoise
ROYAL Agnès
RUELLE Catherine
SAMAT Fabien

INFIRMIER – ESPACE SANTÉ JEUNES

PETITJEAN Eddy

INFIRMIÈR(E) S – EMPPA/SOCIOTHÉRAPIE

CLEMENE Sylvie
GAUTHEY Perrine
PERRIO Catherine

LIAISON

IMBERT Julie

UIPAUL

BOUDAROUA Sandra
DAINECHE Rabiha
NAJAH Mohamed

NON SOIGNANTS

LE CANN-PIERROTTI Vanessa
JOUGLA Marie-France

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2019-07-08-006

Délégation de signature en matière RH donnée à Madame
BOULET Florence directrice adjointe



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE

RESSOURCES HUMAINES
N° 682/PERS/FC/HS

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005

1



Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2019 de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, portant délégation de signature à Madame Françoise CONTE Directrice du centre de détention de Salon-de-Provence



ARRETE

Art 1er : En l'absence de Madame Françoise CONTE, délégation de signature est donnée à Madame BOULET Florence Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration



pénitentiaire, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes



temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours



- du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une formation régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.



Art 2 : . S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Françoise CONTE ou par son adjointe Madame BOULET Florence, lorsque dans ce dernier cas, celle-ci est conséquente d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 08 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 8 juillet 2019

La Directrice,

F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2019-07-05-015

Délégation de signature est donnée à M. DELON Laurent
surveillant faisant fonction de 1er surveillant dans le cadre
d'affectations de personnes détenues



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 05 juillet 2019 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent DELON, faisant fonction de premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2019-07-05-016

Délégation de signature est donnée à M. HIBON Thiery
lieutenant dans le cadre d'affectations de personnes
détenues



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 05 juillet 2019 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry HIBON, lieutenant, officier sécurité au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2019-07-05-014

Délégation de signature est donnée à M. LOPEZ
Jean-marie lieutenant dans le cadre d'affectation de
personnes détenues



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 05 juillet 2019 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie LOPEZ, lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2019-07-05-013

Délégation de signature est donnée à M. VERRONS
Sylvain faisant fonction de 1er surveillant dans le cadre
d'affectation de personnes détenues



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 05 juillet 2019 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sylvain VERRONS, faisant fonction de premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

DDPP13

13-2019-07-08-005

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET
CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE
L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Protection des
Populations
des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE
L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R.214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ; D.212-26 à D.212-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

CONSIDERANT que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'Homme ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté s'applique du 20 juillet au 16 août 2019 inclus.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 08/07/2019

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNANT

DRFIP

13-2019-07-09-001

Délégation de signature Trésorerie de Martigues

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

TRESORERIE SPL de MARTIGUES

Délégation de signature

Je soussigné : **Louis JOBELLAR, inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service comptable de la Trésorerie de Martigues,**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation générale à :

Mme PONS Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe de la Trésorerie de Martigues

Mme MILDONIAN Christelle, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe de la Trésorerie de Martigues

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Martigues ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mme PONS et de Mme MILDONIAN,

- **M. CALMELS Olivier**, contrôleur des Finances publiques,
- **Mme REVOL Corinne**, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Martigues, le 09/07/2019

Le Chef de Service Comptable de la Trésorerie de Martigues,

SIGNÉ

Louis JOBELLAR

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-09-004

creation auto-ecole ABC CONDUITE, n° E1901300180,
madame Genevieve MICHEL, 35 boulevard jean jaures
13340 rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 19 013 0018 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 10 mai 2019 par Madame Geneviève PUIPIER Ep. MICHEL ;

Considérant la conformité des pièces produites par Madame Geneviève MICHEL le 10 mai 2019 à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le 18 juin 2019 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Geneviève MICHEL, demeurant 21 Avenue des Fortunes 13180 GIGNAC LA NERTHE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " ABC CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE A B C CONDUITE
35 BOULEVARD JEAN JAURÈS
13340 ROGNAC

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0018 0**. Sa validité expire le **18 juin 2024**.

ART. 3 : **Madame Geneviève MICHEL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0013 0** délivrée le **19 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Patrick ORDONO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0075 0** délivrée le **25 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-09-003

creation auto-ecole ABC CONDUITE, n° E1901300190,
madame Genevieve MICHEL, 58 avenue marcel pagnol
13880 velaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 19 013 0019 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **10 mai 2019** par **Madame Geneviève PUIPIER Ep. MICHEL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Geneviève MICHEL** le **10 mai 2019** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **18 juin 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Geneviève MICHEL**, demeurant 21 Avenue des Fortunes 13180 GIGNAC LA NERTHE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " ABC CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE A B C CONDUITE
58 AVENUE MARCEL PAGNOL
13880 VELAUX

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0019 0**. Sa validité expire le **18 juin 2024**.

ART. 3 : **Madame Geneviève MICHEL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0013 0** délivrée le **19 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Patrick ORDONO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0075 0** délivrée le **25 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-10-002

modification auto-ecole FAMILY PERMIS, n°
E1701300080, madame Delphine GUILLAUME, 37
avenue du lieutenant andreis 13830 ROQUEFORT LA
BEDOULE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0008 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant l'agrément délivré le **15 mai 2017** autorisant **Madame Delphine GUILLAUME** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **09 juillet 2019** par **Madame Delphine GUILLAUME** visant à obtenir le changement de l'enseigne commerciale de son établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Delphine GUILLAUME**, demeurant 8 Chemin des Peupliers 13600 CEYRESTE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentante légale de la EURL " CIOTAT CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE FAMILY PERMIS
37 AVENUE DU LIEUTENANT B. ANDREIS
13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0008 0**. Sa validité expire le **04 mars 2022**.

ART. 3 : Madame Delphine GUILLAUME , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0068 0** délivrée le **07 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

10 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-04-008

modification auto-ecole TEAM 13, n° E1401300260,
madame Anne WITZIGMANN, 11 rue de l'audience
13011 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
DE FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
N° E 14 013 0026 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral du **26 juin 2014**, autorisant **Madame Anne WITZIGMANN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'arrêté du **20 juin 2019** portant fermeture de cet établissement ;

Considérant les explications fournies le **25 juin 2019** par **Madame Anne WITZIGMANN** sur le fonctionnement de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites les **25 juin 2019 et 08 juillet 2019** par **Madame Anne WITZIGMANN** à l'appui de sa demande d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : L'arrêté du **20 juin 2019** portant fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile exploité par Madame Anne WITZIGMANN dénommé TEAM 13 sis 11 Rue de l'Audience 13011 MARSEILLE est abrogé.

.../...

ART. 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

09 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-04-007

renouvellement auto-ecole LES REMPARTS, n°
0401361890, madame Frederique GARCIA, 69 rue amedee
pichot 13200 arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 04 013 6189 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **10 juillet 2014** autorisant **Madame Frédérique GARCIA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **20 mai 2019** par **Madame Frédérique GARCIA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Frédérique GARCIA** le **02 juillet 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Frédérique GARCIA, demeurant 8 Rue Thomas Edison 13200 ARLES, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LES REMPARTS
69 RUE AMEDEV PICHOT
13200 ARLES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 04 013 6189 0**. Sa validité expire le **02 juillet 2024**.

ART. 3 : **Madame Frédérique GARCIA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0451 0** délivrée le **18 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

04 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-04-006

renouvellement auto-ecole PACA, n° E0901312200,
Monsieur Karim LARIBI, 48 avenue corot 13013 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 1220 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **08 mars 2019** autorisant **Monsieur Karim LARIBI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 mai 2019** par **Monsieur Karim LARIBI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le **03 juillet 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Karim LARIBI, demeurant Le Coulet 31 Chemin des Paluns 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " Permis Auto Conduite Accompagnée ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE P.A.C.A.
48 AVENUE COROT
13013 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 09 013 1220 0**. Sa validité expire le **03 juillet 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **03 juillet 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

04 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-04-005

renouvellement auto-ecole PACA, n° E0901312210,
monsieur Karim LARIBI, 6 rue du pescadou 13016
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 1221 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **08 mars 2019** autorisant **Monsieur Karim LARIBI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 mai 2019** par **Monsieur Karim LARIBI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le **03 juillet 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Karim LARIBI, demeurant Le Coulet 31 Chemin des Paluns 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " Permis Auto Conduite Accompagnée ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE P.A.C.A.
6 RUE DU PESCADOU
13006 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 09 013 1221 0**. Sa validité expire le **03 juillet 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **03 juillet 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

04 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-04-004

renouvellement auto-ecole PACA, n° E0901312220,
monsieur Karim LARIBI, 380 avenue de saint antoine
13015 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 1222 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **08 mars 2019** autorisant **Monsieur Karim LARIBI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 mai 2019** par **Monsieur Karim LARIBI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim LARIBI** le **03 juillet 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Karim LARIBI, demeurant Le Coulet 31 Chemin des Paluns 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " Permis Auto Conduite Accompagnée ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE P.A.C.A.
380 AVENUE DE SAINT ANTOINE
13015 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 09 013 1222 0**. Sa validité expire le **03 juillet 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Karim LARIBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0658 0** délivrée le **03 juillet 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

04 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-04-003

renouvellement auto-école PROVENCE CONDUITE, n°
E1401300340, monsieur Patrick LAURO, 16 avenue des
belges 13100 aix-en-provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0034 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **26 juin 2014** autorisant **Monsieur Patrick LAURO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **20 mai 2019** par **Monsieur Patrick LAURO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Patrick LAURO** le **04 juillet 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Patrick LAURO, demeurant GFA plandegour quartier les mourgues 83470 Saint Maximin la Sainte Baume, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " BERNYS DRIVE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE
16 AVENUE DES BELGES
13100 AIX-EN-PROVENCE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0034 0**. Sa validité expire le **04 juillet 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Patrick LAURO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0664 0** délivrée le **23 janvier 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

04 JUILLET 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE
P.R.E.C.S.E.R.,

Signé

M-P NICOLAÏ



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-07-10-001

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Verquières
au syndicat intercommunal pour la gestion du relais
d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette
et portant extension du périmètre du syndicat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VERQUIÈRES AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU RELAIS D'ASSISTANTES
MATERNELLES DES ALPILLES ET DE LA MONTAGNETTE ET PORTANT
EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette,

VU la délibération de la commune de Verquières du 19 décembre 2018 demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette,

VU la délibération du comité syndical du 29 janvier 2019 donnant son accord pour l'intégration de Verquières au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette,

VU les délibérations concordantes des communes de Barbentane du 17 juin 2019, de Cabannes du 15 mai 2019, de Châteaurenard du 23 mai 2019, de Graveson du 27 mai 2019, de Rognonas du 24 avril 2019 et de Saint-Etienne-du-Grès du 8 avril 2019 approuvant cette nouvelle adhésion,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes du Paradou, de Mollégès, de Noves, de Plan d'Orgon et de Saint-Rémy-de-Provence disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission de Verquières ; qu'à défaut de délibération sur cette adhésion, leurs avis sont réputés favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-18 du CGCT sont réunies,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Verquières est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
La Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du relais d'assistantes maternelles des Alpilles et de la Montagnette,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT